

REPUBLIQUE DE GUINÉE BISSAU
Premier Ministre

ARRÊTÉ

(Certificado Electrónico de Embarque - Certificat Electronique d'Embarquement)

Le Décret-Loi n° 12/2011, du 9 août 2011, prévoit la création du *Conseil National des Chargeurs de la Guinée-Bissau* (CNC-GB) et l'approbation de ses statuts.

L'article 5, point d) de ce texte de loi attribue compétence au CNC-GB pour implanter, réglementer et contrôler l'émission des bordereaux et des registres de suivi des cargaisons depuis leur origine jusqu'à leur destination.

Sur décision du gouvernement de la Guinée-Bissau, le *Bordereau Suivi de la Cargaison* a été remplacé par le **Certificat Electronique d'Embarquement** (CEE).

Le CEE, sous forme électronique, est un document qui fournit au CNC-GB, à l'État de Guinée-Bissau et à tous les agents économiques toutes les informations nécessaires sur les cargaisons provenant des autres ports à destination de la Guinée-Bissau, garantissant ainsi leur traçabilité et leur sécurité.

Sur proposition du Ministre d'État des Transports et des Télécommunications ;

Le Premier Ministre a décidé ce qui suit :

1. Le *Conseil National des Chargeurs de la Guinée-Bissau* (CNC-GB), ou son représentant légal à l'étranger, est tenu d'émettre un *Certificat Electronique d'Embarquement* (CEE) pour toutes les marchandises qui doivent être dédouanées dans les ports de la Guinée-Bissau.
2. Les services douaniers ne doivent pas permettre le déchargement des cargaisons, lesquelles doivent être retenues dans le port de Bissau, avant l'émission du *Certificat Electronique d'Embarquement* (CEE) mentionné ci-dessus, qui doit leur être présenté par les importateurs des marchandises.
3. Dès lors que les armateurs ou les opérateurs maritimes inscrits au *Conseil national des chargeurs de la Guinée-Bissau* ont des cargaisons au départ ou à destination de la Guinée-Bissau, ils doivent exiger des exportateurs l'obtention et la présentation du *Certificat Electronique d'Embarquement* dans le pays d'origine.
4. Dans le cas où le *Certificat Electronique d'Embarquement* n'est pas obtenu par les exportateurs dans le pays d'origine ou que ceux-ci refusent d'effectuer les démarches nécessaires, les armateurs ou les opérateurs maritimes doivent communiquer par écrit cette situation aux agents du CNC-GB au minimum quinze (15) jours à l'avance.

REPUBLIQUE DE GUINÉE BISSAU
Premier Ministre

5. Dans le cas où la communication mentionnée ci-dessus n'est pas effectuée, les armateurs ou les opérateurs maritimes sont passibles d'une amende de 8 000 USD (huit mille dollars américains), ou d'un montant équivalent en monnaie nationale, en plus de la totalité de la taxe relative à la cargaison embarquée sans le *Certificat Electronique d'Embarquement*.
6. L'amende et la taxe visées ci-dessus seront exigées à compter de la date de la notification envoyée à cet effet par le CNC-GB, et seront majorées d'un montant correspondant à 20 % du montant de l'amende exigée si le défaut de paiement dépasse le délai d'un mois.

À publier.

Fait à Bissau, le 11 octobre 2013.

Le Premier Ministre,
Rui Duarte Barros